



POUVOIR JUDICIAIRE

C/12874/2015

DAS/139/2016

**DECISION**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU JEUDI 26 MAI 2016**

Requête (C/12874/2015) formée le 18 juin 2015 par **Madame A\_\_\_\_\_** et **Monsieur B\_\_\_\_\_**, domiciliés \_\_\_\_\_ (Genève), comparant en personne, tendant à l'adoption de C\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1998.

\* \* \* \* \*

Décision communiquée par plis recommandés du greffier  
du **30 mai 2016** à :

- **Madame A\_\_\_\_\_ et Monsieur B\_\_\_\_\_**  
\_\_\_\_\_.
  - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN  
MATIÈRE D'ADOPTION**  
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
  - **DIRECTION CANTONALE DE L'ÉTAT CIVIL**  
Route de Chancy 88, 1213 Onex.
  - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE  
ET DE L'ENFANT.**
-

---

**EN FAIT**

A. Le 25 juillet 1970 à Satigny (Genève), B\_\_\_\_\_, de nationalité italienne, né le \_\_\_\_\_ 1948 à \_\_\_\_\_ (Italie), entrepreneur, a épousé A\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1948, originaire de \_\_\_\_\_ (Valais), de nationalité suisse. Le couple a eu un enfant, D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1975 à Genève.

B. C\_\_\_\_\_, de nationalité suisse, est né le \_\_\_\_\_ 1998 à \_\_\_\_\_ (Thaïlande), où sa mère, E\_\_\_\_\_, séjournait avant sa naissance. Celle-ci souffrait de troubles psychiatriques importants et a mis la vie de son enfant en danger en tentant de le noyer lorsqu'il avait cinq semaines. L'enfant a été sauvé in extremis par un médecin canadien, puis placé hors de portée de sa mère dans un établissement hospitalier.

C\_\_\_\_\_ a été rapatrié par le Service de protection des mineurs, puis placé le 11 juin 1998 dans une famille d'accueil, soit chez les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, domiciliés à \_\_\_\_\_ (Genève). Depuis lors, C\_\_\_\_\_ vit avec A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, qu'il considère comme ses parents. Sa mère biologique ne s'est jamais réellement intéressée à lui, ni manifestée. Elle a sombré peu à peu dans une forme de retrait social ne lui permettant pas de reprendre contact avec la réalité, même sous médicaments.

C. Par acte déposé le 18 juin 2015 auprès du greffe de la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ ont formé une requête d'adoption du mineur C\_\_\_\_\_. Ils ont indiqué que C\_\_\_\_\_ vivait avec eux depuis plus de dix-sept ans et que la mère biologique de ce dernier n'avait eu que très peu de contacts avec lui puisqu'elle ne l'avait rencontré qu'à trois reprises. Selon eux, C\_\_\_\_\_ s'était très bien développé au sein de la famille et il pratiquait, à côté de ses études à l'Ecole de commerce, le cyclisme sur route à haut niveau. Leur fils D\_\_\_\_\_ considérait C\_\_\_\_\_ comme son propre frère et était entièrement favorable à l'adoption.

Ils ont souhaité que l'enfant porte uniquement le prénom de C\_\_\_\_\_ dès le prononcé de l'adoption.

Le 14 juillet 2015, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a procédé à l'audition de E\_\_\_\_\_, qui vit dans le canton de Vaud, laquelle a consenti à l'adoption de son fils C\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_.

Selon un rapport d'évaluation psychosociale du milieu d'adoption du Service d'autorisation et de surveillance des lieux de placement du 18 juin 2015, l'adoption de C\_\_\_\_\_ par les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ sert les intérêts de celui-ci autant que ceux de D\_\_\_\_\_, qui est favorable au projet. Le lien existant entre C\_\_\_\_\_ et la famille A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ est construit d'attachement sécurisant, d'affection et de relation quasi-filiale depuis de nombreuses années.

Les époux A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ sont en bonne santé et disposent de moyens financiers suffisants pour envisager l'adoption.

C\_\_\_\_\_ est favorable à la démarche des requérants.

Par ordonnance du 16 mars 2016, le Tribunal de protection a consenti à l'adoption de C\_\_\_\_\_ par A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_, fait abstraction du consentement du père de C\_\_\_\_\_ demeuré inconnu et transmis le dossier à la Cour de justice afin qu'elle prononce l'adoption.

### **EN DROIT**

1. Selon l'art. 268 al. 1 CC, l'adoption est prononcée par l'autorité cantonale compétente du domicile des parents adoptifs. A Genève, cette compétence est attribuée à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 1 let. c LOJ).

La Cour de céans est par conséquent compétente pour prononcer l'adoption, les requérants étant domiciliés à Genève.

2. Dans le cas d'espèce, l'enfant à adopter, né le \_\_\_\_\_ 1998, était mineur au moment du dépôt de la requête en juin 2015 mais est devenu majeur en cours de procédure.

Selon l'art. 268 al. 2 CC, lorsque l'enfant devient majeur après le dépôt de la requête, les dispositions sur l'adoption du mineur restent applicables si les conditions étaient réalisées auparavant à l'exception de la condition du consentement des parents biologiques (ATF 137 III 1, JT 2011 II 367).

En l'espèce, ce sont donc ces dispositions qu'il s'agit d'appliquer.

3. **3.1** Selon l'art. 264 CC, un enfant peut être adopté si les futurs parents adoptifs lui ont fourni des soins et ont pourvu à son éducation pendant au moins un an et si toutes les circonstances permettent de prévoir que l'établissement d'un lien de filiation servira au bien de l'enfant sans porter une atteinte inéquitable à la situation d'autres enfants des parents adoptifs.

L'art. 265 al. 1 CC prescrit que l'enfant doit être d'au moins seize ans plus jeune que les parents adoptifs. D'autre part, selon l'al. 2 de cette disposition, l'adoption ne peut avoir lieu que du consentement de l'enfant, si ce dernier est capable de discernement.

**3.2** En l'espèce, il ressort du dossier que les requérants ont fourni des soins et pourvu à l'éducation de C\_\_\_\_\_ depuis que ce dernier a été placé chez eux, alors qu'il n'avait pas encore quatre mois.

C\_\_\_\_\_, aujourd'hui majeur, a consenti à l'adoption alors qu'il était encore mineur, soit le 25 janvier 2016.

La différence d'âge prévue à l'art. 265 al. 1 CC est respectée.

L'adoption ne porte pas une atteinte inéquitable à l'enfant du couple, qui a également consenti à l'adoption.

Par conséquent, toutes les conditions au prononcé de l'adoption sont réalisées, de sorte que celle-ci pourra l'être.

L'adopté portera uniquement le prénom C\_\_\_\_\_ (art. 267 al. 3 CC).

**3.3** Conformément à l'art. 267 al. 1 CC, l'enfant acquiert le statut juridique d'un enfant de ses parents adoptifs. Selon l'al. 2 de cette disposition, les liens de filiation antérieurs sont donc rompus.

- 4.** Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; 26RTFMC) seront mis à la charge des requérants. Ils sont compensés avec l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98, 101 et 111 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prononce l'adoption de C \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1998 à \_\_\_\_\_ (Thaïlande), de nationalité suisse, par A \_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1948 à \_\_\_\_\_ (Valais), de nationalité suisse, et B \_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1948 à \_\_\_\_\_ (Italie), de nationalité italienne.

Dit que l'adopté portera dorénavant uniquement le prénom C \_\_\_\_\_.

Arrête les frais judiciaires de la procédure d'adoption à 1'000 fr., les met à la charge de A \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais d'ores et déjà effectuée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

**Annexes pour l'état civil :**

Pièces déposées par les requérants.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.*